

6827

89284

Département des Côtes-du-Nord
PREFECTURE

Direction des Affaires Locales

4ème Bureau

Urbanisme et Cadre de Vie

Tél : 61.19.50.
Poste : 2437
MAT/JP

Affaire suivie par :
Mme TURQUET



- 5 NOV. 1987

Reçu le 16 NOV. 1987

Le PREFET,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,

à

Monsieur le MAIRE de LOCARN

(S/C de M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint
de la République de l'arrondissement de GUINGAMP)

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à autorisation.

REFER - décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

P. J. -

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, avec le texte des prescriptions générales applicables à l'installation, trois copies de l'arrêté pris ce jour pour autoriser la Société DUQUESNE-PURINA à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments composés du bétail sise au lieu-dit "Moulin d'Hyères" sur le territoire de votre commune et celui de la commune de CARNOET.

Vous trouverez également, ci-joint, trois exemplaires de la demande et des plans visés.

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder aux formalités suivantes :

- 1°) conserver aux archives de la mairie un jeu complet du dossier avec une copie de cet arrêté pour consultation éventuelle du public,
- 2°) remettre deux exemplaires de mon autorisation au pétitionnaire avec le reste des demandes et des plans visés pour être annexés à l'arrêté ; l'un des deux exemplaires restera affiché dans l'installation,
- 3°) de faire afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de cet arrêté.

Vous voudrez bien, en outre, me faire parvenir, aussitôt que possible, sur la formule ci-jointe, un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités.

copie transmise à :

- 1- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
RENNES - P.F. 2 copies de l'A.P.

Le PREFET,
Pour le PREFET,
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Signé : M.S. MOREAM

PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des T.O.F.

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 11 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 20 octobre 1977 à la S.A. DUQUESNE-PURINA pour l'exploitation d'une fabrique d'aliments du bétail au lieu-dit "Moulin d'Hyères" à CARNOET
- VU la demande présentée par la S.A. DUQUESNE-PURINA en vue de la régularisation administrative de la nouvelle usine de fabrication d'aliments composés du bétail qu'elle exploite au lieu-dit "Moulin d'Hyères" sur le territoire des communes de CARNOET et LOCARN ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les avis émis respectivement par :
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 11 février 1987,
 - M. le Directeur du Service de Défense et de Protection Civile le 16 février 1987,
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 5 mars 1987,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement, le 31 mars 1987,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 1er avril 1987 ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de LOCARN, TREBRIVAN, CARNOET, DUAULT en dates des 9 février, 11 février, 12 février et 10 mars 1987 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, inspecteur des installations classées, en date du 21 septembre 1987 ;
- VU la consultation effectuée le 1er octobre 1987 conformément à l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 23 juin et 22 septembre 1987 prorogeant le délai fixé par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 octobre 1987 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Société DUQUESNE- PURINA est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments composés du bétail située sur les territoires des communes de CARNOET et de LOCARN au lieu dit " Moulin d'Hyères " et comprenant les installations classées ci-après :

N° de la nomenclature	Activités exercées	Classement A ou D
89 1°) et 376 bis 2°)	- Unités de stockage de céréales etc... et de fabrication d'aliments du bétail: : x la puissance électrique totale des matériels fixes utilisés étant de 1600 KW. : x la capacité maximale de production étant de 120 000 tonnes par an. : x la capacité maximale des différents stockages étant de 8730 m3 (vrac) et 550 tonnes (à plat).	A
153 bis 2°)	- Installations de combustion	D
253 C	- Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie.	D
355 A	- Appareils contenant du P.C.B	D
:	:	:
:	:	:

ARTICLE 2 : Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les dispositions jointes au récépissé de déclaration délivré le 20 octobre 1977 et celles annexées à l'accusé de réception délivré le 20 octobre 1986 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

.../...

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1°) - Les installations devront être implantées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

2°) - Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, à la connaissance du Commissaire de la République, avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

3°) - L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles dans de bonnes conditions.

4°) - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

5°) - Prévention du bruit

5-1 : les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

.../...

5-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

5-3 : l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5-4 : Les niveaux - limites admissibles de bruit, mesurés aux limites de propriété, conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période de jour,
 - 60 dB(A) pour la période intermédiaire,
 - 55 dB(a) pour la période de nuit.
- x La période de jour des jours ouvrables équivaut à 7H-20H.
- x La période intermédiaire équivaut à :
- . Jours ouvrables : 6H à 7H et 20H à 22H.
 - . Dimanches et jours fériés : 6H à 22H.
- x La période de nuit, pour tous les jours, équivaut à 22H-6H.

6°) - Prévention de la pollution des eaux

6-1 - Les eaux résiduaires éventuelles devront respecter les dispositions générales de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953.

En cas de rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes :

.../...

- matières grasses extractibles à l'hexane inférieure ou égale à 150 mg/litre ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/litre - NFT 90203 ;
- DCO inférieur à 120 mg/litre - NFT 90101
- MES inférieure à 30 mg/litre.

En cas de lavage de véhicules, les eaux devront traverser un débourbeur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné pour respecter les normes de rejet fixées ci-dessus.

6-2 - Les eaux vannes et les eaux usées en provenance des bureaux et des locaux sociaux devront être traitées dans des installations dûment autorisées par le service de l'hygiène.

6-3 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

6-4 - Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus de cuvettes de rétention étanches. De plus, un séparateur à hydrocarbures d'une capacité suffisante devra équiper l'aire de dépotage et de remplissage des camions.

6-5 - Les aires de stockage et de réception des matières liquides (graisses, mélasse, etc...) seront associées à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité des cuves associées.

.../...

Ces aires devront être raccordées à un (ou plusieurs) dispositif(s) de décantation d'un volume suffisant. Les eaux épurées pourront être rejetées dans le milieu naturel si les dispositions de la prescription n° 6-1 ci-dessus sont respectées. Les produits récupérés devront être évacués dans les conditions précisées à la disposition n° 7 ci-dessous.

Ce (s) dispositif (s) sera (ont) parfaitement entretenu(s) par l'exploitant. Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

7°) - Déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

8°) - Prévention de la pollution atmosphérique

8-1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publiques.

8-2 - Les installations de combustion seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O du 31/7/1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

.../...

L'entretien des installations sera réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

8-3 - Poussières

8-3-1 - Tous les postes ou parties d'installations (tels que broyage, granulation etc...) susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières devront être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersions des points d'émissions, ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air, à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³ sauf en ce qui concerne les refroidisseurs où elle ne pourra être que de 50 mg/Nm³.

8-3-2 - La mise en fonctionnement des installations de production sera asservie à la mise en service des dispositifs d'aspiration prévus.

8-3-3 - Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation visés à la prescription n° 8-3-1 ci-dessus, devront être effectués par un organisme agréé.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures complémentaires. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Les conduits d'évacuation seront aménagés pour permettre l'ensemble de ces contrôles dans de bonnes conditions.

8-3-4 - Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du chargement ou du déchargement des produits.

.../...

8-3-5 - Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

8-3-6 - A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra procéder à la mise en place, à ses frais, dans le voisinage du secteur d'émissions, d'un réseau de mesures au sol de la concentration en poussières.

L'emplacement et le nombre des appareils nécessaires seront déterminés en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

II - PREVENTIONS DES POLLUTIONS ET RISQUES INDUSTRIELS DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE MANUTENTION DES CEREALES, GRAINES, PRODUITS ALIMENTAIRES ET TOUS AUTRES PRODUITS ORGANIQUES DEGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES.

9°) - L'exploitant définira sous sa responsabilité, deux types de zone en fonction de leurs aptitudes à l'explosion ou à l'incendie :

- une zone de type I : Une zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
- une zone de type II : Une zone à atmosphère explosive épisodique, de faible fréquence et de faible durée

10°) - Les produits stockés ou manipulés seront :

- des substances végétales (céréales diverses, manioc, tourteaux, fourrages, etc...) ;
- des produits organiques telles que farines et viandes, graisses mélasse etc...
- des produits minéraux tels que phosphates carbonates etc... ;

.../...

11°) - Toute nouvelle installation sera conçue de manière à éviter les "pièges à poussières" tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

12°) - Tous les appareils (manutention, nettoyage, moteurs) devront être parfaitement étanches à la poussière.

13°) - Les ouvertures pour le passage des transporteurs seront aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou nettoyage des éléments transporteurs.

14°) - Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos. Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières.

Un tamis sera installé sur chacune des fosses de réception des produits. La maille sera calculée de manière à retenir les corps étrangers.

Par ailleurs, elles seront munies en tant que de besoin, de dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage répondant aux critères de la prescription n° 2-3-1 ci-dessus.

Les aires seront suffisamment ventilées pour éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

15°) - Avant toute manipulation ou traitement des produits, ceux-ci devront être débarrassés de tous corps étrangers (métaux, pierres, etc...) susceptibles de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements, avec la mise en place d'épierreurs, de séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de ces corps étrangers. Ces dispositifs devront être régulièrement nettoyés et vérifiés.

.../...

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

16°) - L'usage de transporteur ouvert ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

17°) - Les élévateurs, transporteurs, moteurs..., seront équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ces dispositifs seront installés en particulier sur :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation);
- les moteurs électriques d'une puissance supérieure à 15 KW (disjoncteurs) ;
- les transporteurs (détecteurs de bourrage) ;
- les élévateurs à godets ;
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Tout incident devra pouvoir être signalé sur le (ou les) tableau (x) de commande des installations.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne sera déclenché.

18°) - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et périodiquement vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés (broyeurs notamment).

.../...

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visites. Ceux-ci ne pourront être ouverts qu'avec un appareil prévu à cet effet.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le roulement des paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

La vitesse des élévateurs sera limitée à 3m/s.

19°) - En cas de transport par voie pneumatique :

- la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages ;

- le matériau constituant les conduites de transport pneumatique devra être suffisamment conducteur pour éliminer la possibilité d'accumulation de charges électrostatiques. Les différents éléments constituant l'installation pneumatique seront interconnectés électriquement et l'ensemble sera mis à la masse.

20°) - L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules de stockage sera périodiquement contrôlée. Toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande dans le cas d'installations de contrôle fixes.

La mesure de la température se fera par un (ou des) dispositif(s) fixe(s) ou manuel(s).

Les résultats de ces mesures seront consignés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

.../...

Une consigne particulière définira les conditions de contrôle, vidange et de transilage des produits. En aucun cas la vidange des produits suspects ne pourra se faire dans les circuits de fabrication.

21°) - Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'usage de l'air comprimé pour le nettoyage des locaux est proscrit.

22°) - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières (ateliers + stockage), que les installations soient en marche ou à l'arrêt en-dehors des conditions prévues à la prescription n° 24 ci-dessous.

L'interdiction de fumer sera notamment affichée en caractères apparents dans ces locaux.

Les centrales de production d'énergie, en-dehors des installations de compression seront extérieures aux silos.

Les compresseurs à air seront installés dans des locaux isolés et réservés à cet effet. Ces locaux devront être étanches aux poussières.

.../...

Les liquides inflammables seront stockés, soit en plein air, soit dans des locaux isolés prévus à cet effet.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes étanches aux poussières et résistantes aux chocs.

23°) - Le chauffage des locaux susceptibles de contenir des poussières ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

24°) - Tous les travaux, réparations, aménagements sortant du domaine des opérations d'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée par lui. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été préalablement débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

25°) - Installations électriques

Les installations électriques seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

.../...

Elles devront, en outre, être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Ces installations seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, les installations électriques devront respecter les dispositions suivantes :

- le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15100 ;
- le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13100 et 13200 ;
- Dans les zones exposées aux poussières, de types I et II, le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX. Il sera en outre protégé contre les chocs.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant. Ils seront placés en dehors des zones de type I et II sous la surveillance d'un préposé responsable.

26°) - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention), exposés aux poussières seront reliés entre eux par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

.../...

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an. Les résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits, devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

27°) - En tant que de besoin, les installations seront protégées contre la foudre. L'éventuel paratonnerre devra être conforme à la norme UTE C17-100.

28°) - Les unités de stockage et les ateliers seront construits en matériaux incombustibles.

29°) - Les parois de la tour de fabrication exposés aux poussières et celles des enceintes de stockage seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (évents d'explosion etc...) ou conçues de manière à offrir le moins de résistance possible à une explosion (toiture ou couverture des nouvelles cellules de stockage réalisées en matériaux légers par exemple etc...).

Dans la mesure du possible, les enceintes ou ateliers existants exposés aux poussières seront mis en conformité avec ces dispositions.

30°) - Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, avec à chaque niveau accessible, au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur 2 faces opposées des bâtiments.

La deuxième issue pourra être une échelle à crinoline.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés dans plusieurs endroits fréquentés par le personnel.

.../...

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

31°) - L'établissement devra disposer d'une moto-pompe capable de fournir un débit horaire de 60 m³ au moins.

Une aire d'aspiration de 8 m sur 4 m accessible en tout temps, aux engins de lutte contre l'incendie devra être aménagée.

En outre, l'établissement devra être équipé de moyens de secours contre l'incendie comprenant au moins :

- des extincteurs appropriés en nombre suffisant, disposés dans les différents locaux en fonction des risques encourus. Ils seront d'un type homologué NFMIH.

- d'une ou plusieurs colonnes sèches.

La prise de chaque colonne devra être facilement accessible et signalée. Elle devra comporter un système de purge en partie basse.

A chaque niveau accessible, des prises d'incendie à robinets devront être installées sur ces colonnes.

Ces matériels devront être maintenus en bon état et périodiquement vérifiés.

32°) - Les abords des stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs, seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification des constructions ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Directeur Départemental de la Sécurité Civile.

.../...

Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra prendre contact avec le service départemental de la Sécurité Civile, pour qu'une visite de reconnaissance ait lieu.

33°) - Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêts d'urgence permettant de signaler ou de prévoir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

34°) - L'exploitant établira des consignes spéciales qui préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées.

.../...

35°) - Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Autant que possible, un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers.

36°) - La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

37°) - Si les cellules de stockage sont aérées et ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 2 m/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques en poussières précisées à la prescription n° 8-3-1 ci-dessus.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

38°) - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables :

38-1 - les dispositions de l'arrêté type n° 153 bis joint au présent arrêté concernant l'installation de combustion.

38-2 - les dispositions de l'arrêté type n° 253 C joint au présent arrêté concernant le dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie.

38-3 - les dispositions de l'arrêté type n° 355 A annexé à l'acté de réception délivré le 20 octobre 1986.

.../...

IV - DELAIS D'APPLICATION.

39°) - La colonne sèche prévue à la prescription 31° devra être installée dans un délai maximum d'un an, à compter de la notification de l'arrêté.

40°) - La rétention de la cuve de 40 m³ de fuel domestique devra être raccordée au séparateur d'hydrocarbures existant, dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 : Toute modification ou extension apportée à l'établissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la porte de la mairie de LOCARN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. DUQUESNE-PURINA.

Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de la S.A. DUQUESNE-PURINA dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de GUINGAMP,
M. le Maire de LOCARN,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la S.A. DUQUESNE-PURINA pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,

- MM. les Maires de CARNOET, DUAULT, PLUSQUELLEC, TREBRIVAN.

SAINT-BRIEUC, le

5-8 NOV 1957

Le PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé JACQUES BORDES



[Handwritten signature]

Le Secrétaire Général
L. Attreuil, Chef de Bureau

LE PRÉFET